PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REPLACE

310 RUE DE LA CORVEE
51800 VIENNE-LE-CHATEAU

Références : D2 i 2025 62
Code AIOT : 0003014741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement REPLACE implanté 310 rue de la corvée 51800 Vienne-le-Château. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection porte sur la thématique risques incendie et effets potentiels sur les tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REPLACE
- 310 rue de la corvée 51800 Vienne-le-Château
- Code AIOT : 0003014741
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REPLACE réalise des produits en plastique recyclé à partir de déchets en plastiques divers. Il relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sous la rubrique 2661 pour son activité de broyage

des matières premières et leur transformation ainsi que 2663 pour le stockage des produits finis en matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	limite de propriété	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
3	comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
4	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
5	moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des seuils ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts vis à vis des prescriptions réglementaires applicables ont été relevés lors de la visite d'inspection. Ces écarts portent notamment sur la résistance au feu du bâtiment, l'implantation des stockages de matières combustibles, et les moyens de lutte incendie.

Il est également à noter que l'exploitant occupe avec plusieurs autres sociétés les bâtiments d'un ancien site industriel. Les bâtiments occupés par l'exploitant sont communs ou mitoyens avec ceux occupés par ces autres sociétés.

Compte tenu des écarts relevés, l'Inspection considère qu'il existe un risque d'atteinte vis à vis de des tiers (entreprises voisines et habitation située à proximité de l'ensemble formés par ce groupe d'entreprises) situés à proximité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des seuils ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

2661. Transformation de polymères

2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013)
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	**(A-1)**
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	**(E)**
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	**(D)**
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	**(E)**
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	**(D)**

2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères

2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m³.	**(E)**
b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³	**(D)**
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m³	**(E)**
b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	***(D»)***

Constats :

D'après les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite, l'extrusion de matières plastiques peut atteindre jusqu'à environ 3.5 tonnes par jour, le broyage 2 à 3 tonnes par jour et les quantités de produits plastiques stockés environ 1500 m^3.

Les matières premières utilisées pour le broyage sont des déchets plastiques déjà triés et ne nécessitant pas d'opération préalable pour permettre leur broyage.

Au regard du volume des activités constaté lors de la visite, l'inspection constate que le site n'a pas dépassé les seuils limites de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2663 pour le moment. Les seuils de déclaration pour ces rubriques sont respectés.

Il à noter que d'après les informations transmises par l'exploitant, le site à été modifié à plusieurs reprises depuis sa déclaration.

L'exploitant a notamment transféré son activité de broyage des matières à recycler entrantes dans un bâtiment voisin mitoyen à l'atelier de production. Ce local est loué à la société voisine.

Ces changements n'ont pas d'impact significatif sur le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 (rubriques 2661 et 2663)

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Constats :

Les ateliers de transformation et de stockage de la société REPLACE sont respectivement classés au titre de la déclaration pour les rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature ICPE.

Les locaux où sont implantés ces installations sont mitoyens avec ceux de 3 sociétés voisines et le local de transformation est également ouvert et partagé avec une des société voisine. Il n'y a par conséquent pas d'éloignement entre les installations en question et les limites de propriété.
Plusieurs stockages de polymères sont également réalisés en limite de propriété.

Un immeuble d'habitation et plusieurs locaux occupés par des riverains sont implantés à moins de 15 mètres du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant devra respecter les articles 2.1 des arrêtés du 14 janvier 2000 applicables aux ICPE classées au titre de la déclaration sous les rubriques 2661 et 2663 , sous un délai de 12 mois.

Dans l'attente de la mise en conformité du site et afin d'en sécuriser les activités, l'Inspection propose également à l'autorité préfectorale de demander la mise en place de la mesure conservatoire suivante :

- Sous 15 jours, l'exploitant doit mettre en place une surveillance permanente afin d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
- Sous le même délai il doit transmettre à l'inspection les éléments de justifications nécessaires visant à démontrer la bonne mise en œuvre de cette action.

Sous 2 mois, l'exploitant doit également informer l'Inspection des mesures qui seront mises en place afin de mettre le site en conformité et de leur date de mise en œuvre.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 (rubriques 2661 et 2663)

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure

et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
[...]

Constats :

Les locaux reposent sur une ossature métallique.

Les murs sont en bardage métallique.

La couverture des bâtiments n'est pas directement visible depuis le sol. La nature de sa structure n'a donc pas pu être identifiée le jour de la visite.

L'exploitant n'a pas d'information concernant la résistance au feu des bâtiments. Il a également informé l'Inspection que pour le moment, il n'a pas réalisé d'étude afin d'évaluer le comportement au feu des bâtiments en cas d'incendie.

Le stockage de polymères plastiques (rubrique 2663) est réalisé dans le même bâtiment que l'activité de transformation (rubrique 2661). Il n'y a pas de cloison permettant de séparer les 2 activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant devra respecter les articles 2.4 des arrêtés du 14 janvier 2000 applicables aux ICPE classées au titre de la déclaration sous les rubriques 2661 et 2663 , sous un délai de 12 mois.

Dans l'attente de la mise en conformité du site et afin d'en sécuriser les activités, l'Inspection propose également à l'autorité préfectorale de demander la mise en place des mesures conservatoires précitées au point 2 du présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 (rubrique 2663)

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

[...]

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

[...]

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Constats :

La surface totale de stockage des matières plastiques est inférieure à 5000 m2.

L'inspection a constaté lors de la visite que plusieurs îlots de stockages sont stockés le long des murs et à moins de 2 mètres les uns des autres.

Un des 2 stockages extérieurs de matières plastiques se trouve à moins de 5 mètres du bâtiment. L'autre stockage extérieur est partagé avec l'activité de stockage plastique d'une des entreprises voisines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant devra respecter l'article 2.11 de l'arrêté du 14 janvier 2000 applicable aux ICPE classées au titre de la déclaration sous la rubrique 2663 , sous un délai de 15 jours.

Dans l'attente de la mise en conformité du site et afin d'en sécuriser les activités, l'Inspection propose également à l'autorité préfectorale de demander la mise en place des mesures conservatoires précitées au point 2 du présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (rubriques 2661 et 2663)

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un

implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
[...]

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux.

D'après l'exploitant, ils sont régulièrement contrôlés par un organisme extérieur tous les ans. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.

Les RIA du site ne sont actuellement pas fonctionnels.

Le site n'est pas équipé de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

L'exploitant a cependant indiqué travailler à la mise en place de RIA et de détection automatique et que des chiffrages ont été réalisés récemment.

Par courriel, l'exploitant a transmis le 13/01/2025 à l'Inspection :
- un devis en date du 10/07/2024 concernant la mise en place de 3 RIA,
- un devis en date du 02/04/2024 concernant la mise en place d'un système de détection incendie.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir donné suites à ces chiffrages pour le moment.

Lors de la visite l'Inspection a constaté la présence d'un poteau incendie accessible aux services de secours à l'Est du site. L'Inspection n'a pas constaté la présence d'autres poteaux incendie sur le site ou à proximité. D'après l'exploitant un second poteau serait présent sur site toutefois il n'a pas pu être vu lors de la visite. Le bon fonctionnement des poteaux n'a pas pu être vérifié.

Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant devra respecter les articles 4.2 des arrêtés du 14 janvier 2000 applicables aux ICPE

classées au titre de la déclaration sous les rubriques 2661 et 2663 , sous un délai de 12 mois. Dans l'attente de la mise en conformité du site et afin d'en sécuriser les activités, l'Inspection propose également à l'autorité préfectorale de demander la mise en place des mesures conservatoires précitées au point 2 du présent rapport. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires en ce sens est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours